

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.986 du 8 juin 2016

219.392/XV-3103

En cause : **IQBAL** Muhammad Amir,

ayant élu domicile chez
Me D. GELAY, avocat,
avenue de Scaillmont 2B
7170 Manage,

contre :

la ville de La Louvière,

ayant élu domicile chez
Mes T. VANDENPUT et V. ELOY, avocats,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 2 juin 2016 selon la procédure d'extrême urgence par Muhammad Amir Iqbal, qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté du bourgmestre de La Louvière du 19 mai 2016 ordonnant la fermeture de l'établissement exploité par le requérant à 7100 La Louvière, chaussée de Jolimont 20, jusqu'au 20 août 2016;

Vu l'ordonnance du 3 juin 2016 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 7 juin 2016 à 15 heures;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. GELAY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me V. ELOY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Y. DELVAL, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Faits

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le 14 novembre 2013, le requérant, qui exploitait un commerce rue Hector Ameye à La Louvière, a été entendu à l'administration communale en raison d'infractions constatées à l'article 40 du règlement communal de police, qui subordonne l'exploitation d'un magasin de nuit à une autorisation du collège, laquelle n'est délivrée qu'à des commerces situés dans certaines artères. À cette occasion, il a été informé que son commerce n'étant pas un magasin de nuit, il était tenu de fermer aux heures prévues par la loi du 10 novembre 2006, soit 20 heures en semaine et 21 heures les veilles de week-end et de jour fériés.

Le 5 mars 2015, le requérant a à nouveau été entendu à l'administration communale, pour la même raison, alors qu'il exploitait un commerce rue de Baume 10.

Au début de l'année 2016, le requérant exploite un commerce situé chaussée de Jolimont 20. Constatant que plusieurs commerces ouvraient en dehors des heures autorisées, la police de La Louvière a remis à leurs exploitants un document détaillant la réglementation applicable. Le requérant l'a reçu le 2 février. Entre le 4 février et la fin mars, la police a relevé à 18 reprises que le magasin du requérant était ouvert au-delà des heures légales, parfois au-delà de 22 heures.

Le 3 mai, le bourgmestre de La Louvière a convoqué le requérant par une lettre rédigée comme suit:

«Depuis le mois de novembre 2015, les services de Police ont constaté à de nombreuses reprises que votre commerce dénommé "FOOD SHOP - Alimentation générale" situé Chaussée de Jolimont, 20 à 7100 La Louvière, était en infraction à la réglementation relative aux heures d'ouverture des commerces.

En effet, votre établissement ne peut pas bénéficier de dérogations aux heures de fermetures obligatoires prévues par la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans les commerces, l'artisanat et les

services modifiée par la loi du 11 avril 2012 étant donné que votre magasin ne remplit pas les conditions prévues à l'article 16 de cette même loi.

Dès lors, vous êtes soumis au respect de l'article 101 du règlement communal de police qui prévoit notamment des conditions d'implantation pour les commerces de nuit.

La Chaussée de Jolimont n'est pas reprise dans cette liste.

Conformément à l'article 101 § 6 du règlement communal de Police, le Bourgmestre peut ordonner la fermeture des magasins de nuit, exploités en contravention avec le règlement communal.

Nous vous avertissons donc, que le Bourgmestre a l'intention d'adopter un arrêté ordonnant la fermeture de votre établissement.

Aussi, nous vous invitons à venir formuler vos différentes remarques lors de l'audition administrative qui aura lieu le mercredi 11 mai 2016 à 9 h 30 à la Salle du Collège Communal à l'Hôtel de Ville, Place Communale, 1 à 7100 La Louvière.

L'audition annoncée a bien eu lieu le 11 mai. Son procès-verbal est rédigé comme suit:

«AUDITION ADMINISTRATIVE

Mercredi 11 mai 2016 à

Nous, Mengeot Marie, agissant en vertu d'une délégation des autorités communales compétentes, entendons, en présence de Mehdi MEZHOUD, Chef de Cabinet au Cabinet du Bourgmestre et Lara Léonard, attachée juridique à La Ville de La Louvière.

Monsieur IQBAL Muhammad

Résident Chaussée de Jolimont, 20 à 7100 La Louvière:

qui nous déclare en langue française (ou en mauvais français):

Je suis l'exploitant du commerce "FOOD SHOP" Chaussée de Jolimont, 20 à 7100 La Louvière.

Vous m'informez que c'est en cette qualité que vous avez souhaité me rencontrer et procéder à mon audition administrative.

Depuis le mois de novembre 2015, les services de Police ont constaté que mon commerce dénommé "FOOD SHOP" situé Chaussée de Jolimont, 20 à 7100 La Louvière, était en infraction à plusieurs reprises, à l'article 101 du règlement communal de Police:

Vous me donnez les termes de cet article:

L'article 101 du règlement communal de police stipule:

§ 1. Est interdit, sauf autorisation préalable du Collège communal, toute implantation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications sur le territoire communal.

L'autorisation délivrée par le Collège communal est personnelle et incessible.

Le Collège communal peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaire dans un but de maintien de l'ordre public.

Par magasin de nuit, la loi entend toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 mètres carré, qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation

générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention "magasin de nuit".

Par bureau pour les télécommunications, la loi entend toute unité d'établissement accessible au public pour la prestation de services de télécommunication.

§ 2. L'autorisation prévue au § 1 peut être refusée par le Collège communal si l'établissement concerné ne respecte pas les conditions d'implantation suivantes:

- les rues de Brouckère, Kéramis et de Bouvy à La Louvière;**
- les chaussées Houtart et Pont du Sart à Houdeng;**
- la rue J. Wauters à Strépy-Bracquegnies;**

Et pour autant que l'immeuble d'implantation ne dispose pas d'habitation autre que celle de l'exploitant du magasin de nuit ou du bureau privé pour les télécommunications.

§ 3. Tout exploitant d'un magasin de nuit doit se conformer au présent article et respecter les heures d'ouverture et de fermeture suivantes:

- de 18 h 00 à 23 h 00 du lundi au jeudi ainsi que le dimanche;**
- de 18 h 00 à 01 h 00 le vendredi et le samedi.**

Tout exploitant d'un bureau privé pour les télécommunications peut ouvrir de 05 h 00 à 20 h 00.

§ 4. Tout titulaire de l'autorisation prévue au paragraphe § 1 est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'acte d'autorisation.

§ 5. Les commerces de nuit et bureaux privés pour les télécommunications sont tenus de prendre leurs dispositions afin de garantir à proximité immédiate de leur établissement, la tranquillité publique des voisins et de l'espace public.

Ils sont tenus de garantir, de la même manière, le passage sur la voie publique.

Sans préjudice des législations en vigueur, ces commerces ne peuvent servir de l'alcool à des mineurs d'âge de moins de 16 ans.

§ 6. Le Bourgmestre peut ordonner la fermeture des magasins de nuit et des bureaux privés pour les télécommunications exploités en contravention avec le présent article ou la décision du Collège communal.

Vous me précisez que mon établissement ne peut pas bénéficier de dérogations aux heures de fermetures obligatoires prévues par la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans les commerces, l'artisanat et les services modifiée par la loi du 11 avril 2012, étant donné que mon magasin ne remplit pas les conditions prévues à l'article 16 de cette même loi.

Pour mémoire l'article 16 § 2 de la loi prévoit que mon activité principale doit constituer un des groupes de produits suivants: journaux, magazines, produits de tabac et articles fumeurs, cartes téléphoniques et produits de la Loterie nationale. Or mon commerce ne vend pas de produits de la Loterie Nationale, ni de journaux.

Dès lors, je prends note que je suis soumis au respect de l'article 101 du règlement communal de police qui prévoit notamment des conditions d'implantation pour les commerces de nuit.

Vous m'informez que la Chaussée de Jolimont n'est pas reprise dans cette liste.

En conséquence, vous me confirmez que le Bourgmestre peut ordonner la fermeture des magasins de nuit exploités en contravention avec le règlement communal.

La Loi m'autorise donc à ouvrir mon commerce:

- de 5 h à 21 h le vendredi et les jours ouvrables précédant un jour férié légal
- de 5 h à 20 h les autres jours

La Loi m'oblige également à adopter un jour de fermeture hebdomadaire. S'il s'agit d'un autre jour que le dimanche, dans ce cas, je dois afficher de façon claire et visible le jour de repos hebdomadaire choisi ainsi que l'heure du début.

Vous me demandez de m'expliquer sur ce mode de fonctionnement ?

Je vous répondrai que j'ouvre parce que je n'arrive plus à rentrer dans mes frais. Le commerce ne marche plus comme avant, j'ai besoin de rentrées financières. Je ne rentre plus dans mes frais.

Je voudrais demander de pouvoir travailler plus et qu'il y ait plus de rues pouvant accueillir des *night shops* même en payant les taxes par exemple.

Il faudrait que tous les magasins aient des heures d'ouverture plus larges par exemple jusqu'à 22 h.

Par rapport aux contrôles, j'habite dans la même maison ce qui a peut-être trompé la police mais le magasin est toujours fermé à 22 h. Je n'ai jamais fermé après 23 h sauf peut-être le 31 décembre.

Il y a parfois des gens qui viennent tard le soir frapper à la porte pour recharger leur carte Ores en disant qu'il n'ont plus d'électricité ou chauffage pour eux et leurs enfants et je ne peux alors refuser d'ouvrir.

Vous me demandez quelles sont mes intentions ?

Je vous réponds que je m'engage à respecter les heures d'ouverture légales mais je demande que Mr le Bourgmestre entende ma demande de pouvoir ouvrir plus tard pour tous les magasins pour nous permettre de vivre correctement.

Je ne veux pas tricher avec la loi, je vais respecter les horaires prévus.

Vous me demandez si je souhaite une copie de cette audition qui me sera délivrée immédiatement ?

Je souhaite effectivement une copie de mon audition.

Je confirme avoir bien reçu une copie de mon audition

Lecture faite, persiste et signe

Fait à La Louvière, le 11 mai 2016».

Le 19 mai, le bourgmestre a adopté un arrêté rédigé comme suit:

«ARRÊTÉ DE FERMETURE DU COMMERCE SIS CHAUSSEE DE JOLIMONT, 20 À 7100 LA LOUVIERE

Le Bourgmestre,

Vu la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services;

Vu la loi du 11 avril 2012 modifiant la loi du 10 novembre 2006;

Vu l'article 101 du règlement communal de police;

Vu l'arrêté du Bourgmestre du 05 mars 2015 imposant la fermeture de l'établissement sis rue de Baume, 10 à 7100 la Louvière;

Vu les constatations d'infraction des services de Police du 06 novembre 2015 au 20 mars 2016;

Vu les auditions administratives du 14 novembre 2013, du 05 mars 2015 et du 11 mai 2016 de Monsieur IQBAL MUHAMMAD AMIR;

Considérant que le commerce à l'enseigne "FOOD SHOP" sis Chaussée de Jolimont, 20 à 7100 La Louvière a fait l'objet de nombreux contrôles depuis le mois de novembre 2015;

Considérant que ce commerce est exploité par Monsieur IQBAL MUHAMMAD AMIR, domicilié Chaussée de Jolimont, 20 à 7100 La Louvière;

Considérant que lors des contrôles de police, ce commerce était ouvert après 20 h, parfois même jusqu'à minuit, agissant comme pouvant bénéficier des dérogations aux heures d'ouverture;

Considérant cependant que cet établissement ne peut pas bénéficier de dérogations aux heures de fermeture obligatoire prévues par la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans les commerces, l'artisanat et les services modifiée par loi du 11 avril 2012, étant donné que ce magasin ne remplit pas les conditions prévues à l'article 16 de cette même loi;

Considérant en effet, que l'article 16 § 2 de la Loi de 2006 prévoit que l'activité principale de ce type d'établissement doit constituer la vente d'un des groupes de produits suivants: journaux, magazines, produits de tabac et articles fumeurs, cartes téléphoniques et produits de la Loterie nationale;

Considérant toutefois que le magasin sis Chaussée de Jolimont, 20 à 7100 à La Louvière ne vend ni de journaux ni de produits de Loterie;

Considérant que cette information a été confirmée par Monsieur IQBAL MUHAMMAD AMIR lors de son audition administrative du 11 mai 2016;

Considérant dès lors que ce commerce doit être soumis au respect de l'article 101 du règlement communal de police qui prévoit notamment des heures de fermeture et des conditions d'implantation pour les commerces de nuit;

Considérant que la Chaussée de Jolimont, n'est pas reprise dans le règlement communal de Police;

Considérant que pour le surplus, conformément au règlement communal de Police "est interdit, sauf autorisation préalable du Collège Communal, toute implantation d'un magasin de nuit sur le territoire communal";

Considérant que ce commerce n'a bénéficié d'aucune autorisation;

Considérant que conformément à l'article 18 § 3 de la loi du 10 novembre 2006, le Bourgmestre peut ordonner la fermeture des magasins de nuit exploités en contravention avec le règlement communal;

Considérant que Monsieur IQBAL MUHAMMAD AMIR, exploitant du commerce situé Chaussée de Jolimont, 20 à 7100 La Louvière a été invité à formuler ses remarques lors d'une audition administrative du 11 mai 2016;

Considérant de plus, que dans le cadre de l'exploitation du même type de commerce à la rue Hector Ameys, 23 à Houdeng-Goegnies, Monsieur IQBAL MUHAMMAD AMIR avait déjà été entendu lors d'une audition administrative du 14 novembre 2013;

Considérant que Monsieur IQBAL MUHAMMAD AMIR a également été entendu lors d'une audition administrative du 05 mars 2016¹ alors qu'il était l'exploitant du commerce sis rue de Baume, 10 à La Louvière;

Considérant que cet établissement avait d'ailleurs fait l'objet d'un arrêté du Bourgmestre imposant sa fermeture pour une durée de deux semaines;

Considérant dès lors, qu'il apparaît [que] Monsieur IQBAL MUHAMMAD AMIR a une très bonne connaissance de la réglementation en vigueur, mais qu'il s'obstine délibérément à enfreindre celle-ci;

Considérant que lors de l'audition du 11 mai 2016, Monsieur IQBAL MUHAMMAD AMIR n'a pas contesté les infractions commises;

Considérant également qu'au cours de cette audition, le rappel de la législation relative aux heures de fermeture lui a été fait;

Considérant que Monsieur IQBAL MUHAMMAD AMIR a été également averti que le Bourgmestre avait la possibilité d'adopter un arrêté ordonnant la fermeture de son établissement;

Considérant qu'étant donné la quantité de procès-verbaux émis à l'encontre de l'établissement et que Monsieur IQBAL MUHAMMAD AMIR avait tout à fait connaissance de la réglementation en vigueur et ne l'a malgré tout pas respectée, il convient d'ordonner la fermeture de cet établissement exploité en contravention avec le règlement communal de police pour une durée de trois mois;

Arrête

Article 1: Ordre est donné à Monsieur IQBAL MUHAMMAD AMIR, domicilié Chaussée de Jolimont, 20 à 7100 La Louvière, exploitant, de fermer l'établissement sis Chaussée de Jolimont, 20 à 7100 La Louvière et d'y refuser l'accès à toute personne et ce jusqu'au 20 août 2016 inclus.

Article 2: Toute personne qui se trouvera à l'intérieur de l'établissement précité à l'article 1 sera expulsée et au besoin par la force publique, à l'exception de l'exploitant uniquement dans le cadre de l'évacuation des effets et marchandises de son établissement.

Article 3: Le présent arrêté sera notifié à Monsieur IQBAL MUHAMMAD AMIR, domicilié Chaussée de Jolimont, 20 à 7100 La Louvière et sera affiché sur les lieux.

Article 4: Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'État, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification...»

Il s'agit de la décision attaquée. Elle a été notifiée au requérant le 20 mai.

Sur l'extrême urgence et la diligence à agir

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis que lorsque cette procédure est seule en mesure de prévenir utilement le dommage craint par le requérant, et à la condition

1 Lire «2015».

que celui-ci ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'État dès que possible;

Considérant qu'en l'occurrence, la requête a été introduite 13 jours après la notification de la décision attaquée au requérant; que l'avocat de celui-ci explique qu'il a été consulté le 2 juin et a introduit la requête le jour même; que s'il est vraisemblable que l'avocat du requérant ait agi avec diligence, il n'en reste pas moins que le requérant lui-même a tardé à prendre conseil, alors qu'il savait depuis son audition du 11 mai qu'une mesure de fermeture menaçait son commerce; qu'en attendant plus de 10 jours avant de saisir le Conseil d'État, le requérant a témoigné d'un manque de diligence qui fait obstacle à ce que la demande de suspension d'extrême urgence soit accueillie; que le recours est irrecevable en tant qu'il est formé selon cette procédure;

Considérant que la partie adverse demande que l'indemnité de procédure soit fixée à 840 €, montant qu'elle justifie comme suit: «(700 € montant de base + majoration de 20 % pour l'extrême urgence)»;

Considérant que l'article 67, § 2, alinéa 1^{er}, du règlement général de procédure est rédigé comme suit:

«Le montant de base, minimum ou maximum visé au paragraphe 1^{er} est majoré d'une somme correspondant à 20 pourcents de ce montant si le recours en annulation est assorti d'une demande de suspension ou de mesures provisoires, ou si la demande de suspension ou de mesure provisoire est introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence et est accompagnée d'un recours en annulation.»;

Considérant qu'en l'espèce, la requête en suspension d'extrême urgence n'est pas accompagnée d'un recours en annulation; qu'il n'y a pas lieu de majorer le montant de base,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Il est octroyé une indemnité de procédure de 700 euros à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le huit juin deux mille seize, par :

M. M. LEROY,
M. R. GHODS,

président de chambre,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY